

N° 1992

# \_\_\_\_\_

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l’Assemblée nationale le 18 mai 2025.

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

**relatif** *à la* **légalisation,** *au* **contrôle** *et à la***dépénalisation**du **cannabis*,***

## (Dernière lecture)

TRANSMIS PAR

MME. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE

L’ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission du développement durable et de l’aménagement du territoire)

*Le Sénat a amendé puis adopté le projet de loi transmis par l’Assemblée nationale, qui lui a été préalablement transmis par la commission mixte paritaire, dont la teneur suit :*

|  |
| --- |
| CHAPITRE IER  **MODIFICATIONS LÉGISLATIVES / DISPOSITIONS LÉGALES** Article 1er Le chapitre Ier du titre II du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :  « Art. L. 3421-4-1. – *« L’usage, la détention et la culture du cannabis à des fins strictement personnelles par une personne majeure ne constituent pas une infraction en soi dès lors que l’intéressé est muni d’une licence et d’un permis conforme. Le seuil de détention autorisé à des fins personnelles est défini par décret. La consommation de cannabis demeure interdite dans les lieux publics, dans les établissements recevant du public et dans tout autre lieu fixé par décret. »* Article 1er bis La section 7 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code pénal est ainsi amendée :  Art. 222-34. – *Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros d'amende, « sauf si elle est opérée par toute personne morale ou physique habilitée à le faire* »  Art. 222-34. Alinéa 2. – « *Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux actes portant sur le cannabis, lorsqu’ils sont réalisés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique. »*  Art. 222-34. Alinéa 3. – « *L’organisme d’État créé délivre des licences habilitant les professionnels du cannabis de cultiver, produire, posséder et stocker les stupéfiants à taux de THC autorisé. Cet organisme délivre simultanément au professionnel un Permis mentionnant la quantité de production annuelle de cannabis. »*  CHAPITRE II  **RÉGIME DE CONTRÔLE ET D’ORGANISATION** Article 2 Le chapitre Ier du titre II du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique, en sa partie législative, est ainsi rédigé :  Art. L3421-5-1. – *« Seules les personnes physiques majeures sont autorisés à détenir du cannabis à usage personnel, dans les limites définies à l’article L. 3421-5 et s. du code de la santé publique.*  *Toute activité de production, transformation, transport ou distribution de cannabis à des fins commerciales demeure interdite sauf autorisation délivrée par l’autorité compétente.*  *Les commerçants habilités pour la vente de cannabis ne peuvent, sous peine des mêmes sanctions pénales prévues à l’article 222-34 du code pénal, vendre de cannabis à toute personne mineure, même émancipé.* » Article 2 bis Il est institué un **organisme public de régulation du cannabis**, placé sous le contrôle du ministère de la Santé.  Ses missions sont définies chaque année par décret en conseil d’État. Article 2 ter Cet organe a pour mission le contrôle de la production, des flux et des stocks de cannabis détenus par les personnes physiques et morales autorisées.  Son statut, son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixés par ordonnance dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.  CHAPITRE III  **DU SUIVI PARLEMENTAIRE** Article 3 Le gouvernement remet au parlement, dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport d’évaluation portant sur :   * Les effets sanitaires et sociaux de la dépénalisation ; * Les conséquences sur la politique pénale et les services judiciaires ; * L’impact économique et les éventuelles recommandations d’ajustement législatif   Le présent rapport d’évaluation prendra valeur législative par ordonnance, en date du 1er janvier de l’année suivante. |